

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 3 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

SATYS GROUP

3 rue Franz Joseph Strauss
31700 Blagnac

Références : 2026/116
Code AIOT : 0006803148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SATYS GROUP implanté 3 rue Franz Joseph Strauss ZAC Aéroconstellation 31700 Blagnac.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement SATYS GROUP, 3 rue Franz Joseph Strauss ZAC Aéroconstellation 31700 Blagnac, conformément au plan pluri-annuel de l'inspection de l'environnement, sur la thématique des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS GROUP
- 3 rue Franz Joseph Strauss ZAC Aéroconstellation 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006803148 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SATYS Group exploite plusieurs hangars de peinture d'avions dans l'agglomération Toulousaine, dont le site objet de la présente inspection qui se situe dans la zone Aéroconstellation. Le site relève du régime de l'enregistrement pour son activité d'application de peintures.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant est certifié ISO 14001 et 45001.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Les contrôles des installations électriques 2025 ;
- Compte rendu d'exercice d'évacuation incendie ;
- Surveillance des rejets atmosphériques 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article Art 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article Art 8	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
5	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article Art 10.3	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - exploitant	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article Art 1	
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article Art 3.4	
6	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	
7	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	
8	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	
9	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection de l'environnement note que malgré l'appartenance du site à un groupe international, il n'a pas été mis en place de solution temporaire visant à palier l'absence des correspondants HSE du site. De ce fait, des campagnes de mesures d'auto surveillance n'ont pas pu être réalisées selon les fréquences imposées par les arrêtés préfectoraux du site et la réglementation nationale.

La situation est actuellement régularisée mais les processus visés (programme de surveillance notamment) doivent être fiabilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article Art 1

Thème(s) : Situation administrative Exploitant

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Nature et volume des installations	Régime (*)
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que la « trempe » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Hangars de peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LS02 : 300 kg/j - LS03 : 300 kg/j - LS06 : 135 kg/j <p>Cabine de peinture AIT : 20 kg/j Cabine de formation : 5 kg/j</p> <p>Total : 760 kg/j</p>	E
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du</p>	<p>LS03 (chauffage locaux et process) : 718 kW LS02 (chauffage locaux et process) : 1235 kW STAT (CTA) : 42 kW LS06 (chauffage locaux et process) : 720 kW</p> <p>Total : 2,715 MW</p>	D

	code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	--	--	--

Constats :

Le site SATYS Group situé au 3 rue Franz Joseph Strauss, ZAC Aéroconstellation, 31700 Blagnac ne fait pas l'objet de modification de ses activités. Le site est actuellement soumis au régime de l'enregistrement pour son activité de peinture dans le secteur aéronautique.

Les modifications de structures juridiques SATYS aerospace (regroupant les activités de peinture et d'étanchéité) n'ont pas d'impact sur le site SATYS Group de Blagnac, tant en terme d'activité que de n° de SIRET.

De ce fait, il n'est pas nécessaire de déposer de Porter à Connaissance ou de réaliser un changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article Art 5

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est remplacé par le tableau suivant :

Cheminée	Activité	Paramètres	Valeurs limites mg/Nm ³
Halls de peinture, cabine de peinture AIT : conduits 1, 2, 3, 10, 11, 15, 16	Application de peinture, séchage	COVnm	50, 75 ou 100 (1)
Halls de peinture, cabine de peinture AIT : conduits 1, 2, 3, 10, 11, 15, 16	Nettoyage, dégraissage, décapage	COVnm	75
Halls de peinture, cabine de ponçage AIT : conduits 1, 2, 3, 12, 15, 16	Ponçage	chrome	0,1
Halls de peinture : conduits 1, 2, 3, 15, 16	Ponçage, application de peinture	poussières	3
cabine de ponçage AIT : conduit 12	Ponçage	poussières	2
cabine de peinture AIT : conduits 10, 11	application de peinture	poussières	2

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de mesures des rejets atmosphériques de l'année 2025. Celle-ci n'ont pas été réalisées suite à un important turn over de personnel.

Les derniers résultats présentés sont issus de la campagne de prélèvements 2024 et font état de deux non conformités sur les installations suivantes :

Atelier peinture :

LS03 : non respect VLE pour COVt (flux massique)

LS06 : non respect VLE pour COV

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n°93 du 1^{er} septembre 2023.

Le rapport devra être transmis sans délai à l'inspection.

En cas de nouvelle non conformité, un argumentaire sur les raisons du dépassement de VLE et l'exploitant devra mettre en place un plan d'action correctif visant un retour à la conformité. Ces éléments devront également être transmis à l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article Art 8

Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance – rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé, concernant l'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées, sont remplacées par les dispositions suivantes : "

Cheminée (plan en annexe 3)	Activité	Paramètre	Valeur limite mg/Nm ³	Fréquence de contrôle
Halls de peinture conduits 1, 2, 3, 15, 16	Ponçage	chrome	0,1	1 mesure par an pour 2 des 5 cheminées concernées
Halls de peinture conduits 1, 2, 3, 15, 16	Ponçage, application de peinture	poussières*	3	1 mesure par an pour 2 des 5 cheminées concernées (alterner les activités chaque année)
cabine de ponçage AIT : conduit 12	Ponçage	poussières	2	1 mesure tous les 3 ans
cabine de peinture AIT : conduits 10, 11	application de peinture	poussières	2	1 mesure par an pour une des 2 cheminées concernées (alterner les cheminées chaque année)

* Lors de la première campagne de mesure suivant la mise en service du hangar LS06, les poussières PM2,5 seront également mesurées pour ce hangar. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de mesures des rejets atmosphériques de l'année 2025. Celle-ci n'ont pas été réalisées en 2025 suite à une période de vacance de poste et turn over de personnel.

Le rapport de la campagne d'analyse de 2024 a été transmis à l'inspection en amont de l'inspection.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un programme de surveillance (format excel) reprenant la surveillance à réaliser pour l'établissement SATYS Group et mentionnant les éléments suivants :

- type de surveillance ;
- périodicité de contrôle ;
- date du dernier contrôle ;
- date butoir du prochain contrôle ;
- conformité des résultats.

Ce fichier est utilisé dans le cadre du management de l'environnement également (certification ISO 14001). Ce fichier étant utilisé principalement par les salariés en charge des sujets HSE, il ne permet pas de garantir le respect des fréquences et des types de contrôles en cas d'absence des personnes

compétentes.

Aucun intérim n'a été mis en place au sein de l'entité SATYS Group durant la période de vacance de poste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- réaliser des mesures de rejets atmosphériques selon les fréquences déterminées par Arrêté Préfectoral n°93 du 1^{er} septembre 2023.
- mettre en œuvre un programme de surveillance fiabilisé, en intégrant (par exemple) les campagnes de mesures au sein d'une GMAO et en générant des Ordres de Travail accessibles également à d'autres services (équipes maintenance à titre d'exemple).
- formaliser ce processus au sein d'une instruction. Celle-ci devra être transmise à l'inspection.

Ce constat fait état d'une non-conformité quant à la réglementation en vigueur.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois


N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article Art 3.4
Thème(s) : Risques chroniques Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées, pour l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce bilan inclut les activités de formation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le Plan de Gestion des solvants pour l'année 2024, contenant les entrées et sorties de solvants des installations de peinture avions et est réalisé par salle de peinture. Le Plan de Gestion des Solvants relatif à l'année 2025 est en cours de finalisation. Le Plan de Gestion des Solvants est réalisé en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article Art 10.3	
Thème(s) : Situation administrative GIDAF	
Prescription contrôlée : [...] Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des données d'Auto surveillance Fréquentes).	
Constats : Les mesures d'auto-surveillance réalisés par l'exploitant sont tenues à disposition de l'inspection, néanmoins, aucunes données d'auto-surveillance n'ont été saisies sur l'outil GIDAF.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- réaliser à partir de l'année 2026 la déclaration des résultats de ses auto surveillances par le biais du site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente) ;- saisir les premières données relatives à l'année 2026 sur GIDAF dans un délai de 2 mois ; Les accès pourront être renouvelés par l'inspection en cas de difficultés de connexion. Ce constat fait état d'une non-conformité quant à la réglementation en vigueur. Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Prefet	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois


N° 6 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Sur la base du fichier de suivi des produits chimiques, l'inspection a réalisé par prélèvement une vérification sur deux produits chimique : - CEE-BEE-E-1004J - Alexit Activated Thinner 902-47. L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS de ces deux produits sans difficultés via le logiciel PULSSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a demandé la transmission des deux FDS contrôlées suite à l'inspection. Celle-ci ont été transmises par mail le 18/02/2026 par l'exploitant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Sur la base du fichier de suivi des produits chimiques, l'inspection a réalisé par prélèvement une vérification sur deux produits chimique : - CEE-BEE-E-1004J - Alexit Activated Thinner 902-47. L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS de ces deux produits sans difficultés via le logiciel PULSSE. Les deux FDS présentées étaient rédigées en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a demandé la transmission des deux FDS contrôlées suite à l'inspection. Celle-ci ont été transmises par mail le 18/02/2026 par l'exploitant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Sur la base du fichier de suivi des produits chimiques, l'inspection a réalisé par prélèvement une vérification sur deux produits chimique : - CEE-BEE-E-1004J - Alexit Activated Thinner 902-47. L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS de ces deux produits sans difficultés via le logiciel PULSSE. Les deux FDS présentées étaient datées : - CEE-BEE-E-1004J du 04/01/21 - Alexit Activated Thinner 902-47 du 16/02/24. Les deux FDS présentées contiennent les 16 rubriques requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a demandé la transmission des deux FDS contrôlées suite à l'inspection. Celle-ci ont été transmises par mail le 18/02/2026 par l'exploitant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Sur la base du fichier de suivi des produits chimiques, l'inspection a réalisé par prélèvement une vérification sur deux produits chimique : - CEE-BEE-E-1004J - Alexit Activated Thinner 902-47. L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS de ces deux produits sans difficultés via le logiciel PULSSE. Les deux FDS présentées contenaient les coordonnées du fournisseur incluant : - numéro de téléphone ; - adresse ; - adresse mail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a demandé la transmission des deux FDS contrôlées suite à l'inspection. Celle-ci ont été transmises par mail le 18/02/2026 par l'exploitant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :